

AP n° 2024-APC-35-IC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

fixant de nouvelles prescriptions à la SCEA PYCORETTE pour l'exploitation d'un élevage de poulettes futures pondeuses sur la commune de Saint-Souplet-sur-Py

SOCIÉTÉ SCEA PYCORETTE

**Chemin du Coulommiers
51600 Saint-Souplet-sur-Py**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive n° 91/676/CCE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrate » ;
- Vu** la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** la décision (UE) n° 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration des émissions et de transfert de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011 A 148 IC du 28 octobre 2011 autorisant la SCEA LA HAIE DES PRES à exploiter un élevage de 45 000 poulettes futures pondeuses sur le territoire de la commune de Saint-Souplet-sur-Py ;
- Vu** le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 22 janvier 2024 ;
- Vu** le courrier transmis à l'exploitant le 21 février 2024 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** l'absence d'observations formulées par le demandeur.

Considérant les éléments portés à la connaissance du Préfet, les 2 et 9 décembre 2019, complétés les 22 janvier 2021, 20 mai 2022, 30 mars 2023, 5, 8 et 10 janvier 2024, par la SCEA PYCORETTE à Saint-Souplet-sur-Py (51600) et relatifs à la reprise à son nom de l'élevage de poulettes précédemment exploité par la SCEA LA HAIE DES PRES et des modifications effectuées ;

Considérant le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement, spécialité des installations classées, en date du 22 janvier 2024 ;

Considérant que l'extension de la capacité d'élevage, calculée en emplacements volailles d'une part et en animaux équivalents volailles d'autre part, ne justifie pas un basculement vers la procédure d'autorisation environnementale au regard des seuils de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que cette augmentation d'effectif ne justifie pas un basculement vers la procédure d'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-46, I, 1^o du Code de l'environnement ;

Considérant que le site d'élevage et les parcelles d'épandage sont respectivement à 7 et 4,9 km, et plus de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant que les capacités de stockage des eaux usées et des fientes, respectivement de 4 et 9 mois, sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 sus-visé ;

Considérant que le plan d'épandage est dédié aux effluents de la SCEA PYCORETTE ;

Considérant la baisse des apports d'azote et de phosphore d'origine organique sur le plan d'épandage ;

Considérant que les apports annuels d'azote contenu dans les effluents d'élevage passent de 81 à 37 kg épandus par hectare de surface agricole utile et qu'ils sont inférieurs au seuil de 170 kg prescrit dans l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 sus-visé ;

Considérant que les apports en azote et phosphore (respectivement de 14 350 et 11 375 kg) sont en-deça des capacités exportatrices du plan d'épandage pour ces deux paramètres (respectivement 52 681 et 23 237 kg) ;

Considérant que le plan d'épandage est suffisamment dimensionné ;

Considérant que l'augmentation de volume d'eau prélevé (de 300 m³ par an) est acceptable au regard de la production de la nappe de la craie ;

Considérant le rapport de comblement du forage précédemment exploité à 10 mètres du bâtiment d'élevage ;

Considérant que l'augmentation du nombre de véhicules lourds, de 7 par an en moyenne et 1 par jour en activité de pointe, est acceptable au regard de la circulation traversant la commune ;

Considérant que les conditions d'exploitation permettent le respect des meilleures techniques disponibles décrites dans la décision (UE) n° 2017/302 sus-visée ;

Considérant que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications ne justifient pas un basculement vers la procédure d'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-46, I, 3^o du Code de l'environnement ;

Considérant qu'elles ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que leurs nature et ampleur ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La SCEA PYCORETTE (n° SIRET 85139474200015), qui est autorisée à reprendre à son nom l'exploitation sur le territoire de la commune de Saint-Souplet-sur-Py (51600), chemin du Coulomniers, d'un élevage de poulettes futures pondeuses, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, complétées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)	Référence des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 2011 A 148 IC du 28 octobre 2011	Article 1 (volume autorisé)	Modification	Articles 1 et 2
	/	Ajout	Article 3
	Annexe I	Modification	Article 4
	Annexe III, article 13	Modification	Article 5
	Annexe III, article 15	Modification	Article 6
	Annexe III, article 16	Modification	Article 7
	Annexe III, article 17	Modification	Article 8
	Annexe III, article 18	Modification	Article 9
	Annexe III, article 29	Suppression	Article 10
	/	Ajout	Article 11
	Annexe III, article 30	Modification	Article 12
	Annexe IV	Modification	Annexe

Article 2 : Article modifié

À l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011 A 148 IC du 28 octobre 2011, la rubrique 2111 et le volume qui y est autorisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume demandé	Régime*
3660	a	Élevage intensif de volailles ou de porcs	Élevage de volailles (poulettes)	Plus de 40 000 emplacements	70000	A

*A : autorisation

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3660 relative à l'élevage intensif de volailles et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles décrites dans la décision (UE) n° 2017/302 sus-visée.

Article 3 : Nouvelles prescriptions

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-cité applicables à l'installation sont respectées, en particulier celles des articles 3 à 19, 23 à 27, 30 à 35, 37, 40 à 45 et de son annexe.

Article 4 : Modifications

Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2011 A 148 IC du 28 octobre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles en vigueur pour l'élevage intensif de volailles, dans le respect des valeurs limites d'émissions qui y sont associées.

Article 5 : Article modifié

Les dispositions de l'article 13 de l'annexe III de l'arrêté préfectoral n° 2011 A 148 IC du 28 octobre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le site d'élevage est raccordé à un forage distant d'environ 1,6 km, par canalisation enterrée en polyéthylène haute densité avec raccords électro – soudés.

Ce forage présente les caractéristiques suivantes :

- profondeur de 30 m ;
- tête de forage protégée par un système étanche ;

- margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête du forage et de 0,30 m au-dessus du niveau du terrain naturel, ou autre aménagement apportant un niveau de protection équivalent vis-à-vis des risques de pollution de la nappe par la tête de forage ;
- dispositif de sécurité interdisant l'accès au forage en dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention.

Le débit maximal est de 5 m³/h.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Afin de vérifier l'absence de fuite dans la canalisation de transport de l'eau du lieu de prélèvement vers le site de l'élevage,

- un compteur d'eau volumétrique, adapté au débit et sans possibilité de remise à zéro, est installé au départ de la canalisation de transport de l'eau vers l'élevage ;
- un compteur d'eau volumétrique, adapté au débit et sans possibilité de remise à zéro, est installé à l'arrivée dans l'élevage ; il permet de comptabiliser le volume total de l'eau utilisé sur le site de l'élevage ;
- un relevé des consommations en eau est effectué deux fois par an, le même jour d'une part au départ de la canalisation de transport de l'eau vers l'élevage et d'autre part à l'arrivée dans l'élevage ; en cas de différence entre les deux relevés, la recherche des causes est effectuée et les mesures mises en place enregistrées ;
- un relevé de la consommation en eau à l'arrivée dans l'élevage est effectué :
 - une fois par semaine si la consommation est susceptible de dépasser 100 m³ par jour ;
 - une fois par mois dans les autres cas.

Une analyse de l'eau du forage est réalisée trois fois par an, dont au moins une en période de basses eaux (en général pendant les mois de septembre et octobre) et une en période de hautes eaux (en général pendant les mois de mars à avril).

Les paramètres microbiologiques et des nitrates y sont recherchés.

Article 6 : Article modifié

Les dispositions de l'article 15 de l'annexe III de l'arrêté préfectoral n° 2011 A 148 IC du 28 octobre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les effluents liquides (31 m³ d'eaux usées par an) sont canalisés vers une fosse en béton enterrée couverte de 10 m³.

Les effluents solides (423 m³ de fientes par an) sont dirigés par un convoyeur couvert, dans une fumière couverte de 226 m².

Article 7 : Article modifié

Les dispositions du premier alinéa de l'article 16 de l'annexe III de l'arrêté préfectoral n° 2011 A 148 IC du 28 octobre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les effluents de l'exploitation sont épandus sur le parcellaire dont le détail figure en annexe du présent arrêté.

Article 8 : Article modifié

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 17 de l'annexe III de l'arrêté préfectoral n° 2011 A 148 IC du 28 octobre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les épandages sur terres nues sur les parties de parcelles présentant une pente supérieure à 7 % sont effectués en conditions météorologiques favorables et sont suivis d'un enfouissement immédiat.

Pour le reste du parcellaire, les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement dans les 4 heures (au moins la moitié des parcelles) ou dans les 12 heures.

Article 9 : Article modifié

Les dispositions du premier alinéa de l'article 18 de l'annexe III de l'arrêté préfectoral n° 2011 A 148 IC du 28 octobre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les effluents à épandre proviennent exclusivement de l'élevage de poulettes exploité par la SCEA PYCORETTE et objet du présent arrêté.

Article 10 : Prescriptions supprimées

Les dispositions de l'article 29 de l'annexe III de l'arrêté préfectoral n° 2011 A 148 IC du 28 octobre 2011 sont supprimées.

Article 11 : Nouvelles prescriptions

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles en vigueur pour l'élevage intensif de volailles.

Article 12 : Article modifié

Les dispositions de l'article 30 de l'annexe III de l'arrêté préfectoral n° 2011 A 148 IC du 28 octobre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant déclare pour chaque année civile :

– les émissions atmosphériques d'ammoniac sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 sus-visé. Il transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées.

Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.

– la masse annuelle des déchets dangereux à partir de 10 tonnes produites par an (toutes catégories de déchets dangereux confondues) et des déchets non dangereux (toutes catégories de déchets non dangereux confondues) à partir de 2 000 tonnes produites par an.

Article 13 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 14 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 15 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le maire de Saint-Souplet-sur-Py qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur Paul-Edgar FLAMBERT, gérant de la SCEA PYCORETTE– Saint-Souplet-sur-Py (51600).

Monsieur le Maire de Saint-Souplet-sur-Py procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **29 FEV. 2024**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**

Raymond YEDDOU

Annexe
Plan d'épandage de la SCEA PYCORETTE

Exploitant : SCEA FLAMBERT
M. FLAMBERT
Adresse : 9, rue Damont
51600 SAINT SOUplet SUR PY

Commune	N° Ilot	Références cadastrales	Lieu-dit	Contraintes	Type de sol	Pente	Surfaces aptes à l'épandage	Conditions d'épandage
Saint Souplet-sur-Py	4	YB 4, 11 à 14, 16 à 21	Les petits bellois	Pentes	Argilo-calcaire	7 à 12 %	88,80	Épandage en conditions météo favorables avec enfouissement immédiat.
	8	YN 21	Noue le Geai	Pentes	Argilo-calcaire	7 à 12 %	20,75	Épandage en conditions météo favorables avec enfouissement immédiat.
	3	YL 27	Les Couffis	Pentes	Argilo-calcaire	7 à 12 %	45,21	Épandage en conditions météo favorables avec enfouissement immédiat.
	2	YM 57 et 58	Coulommiers	Nappe sub-affleurante, pente	Argilo-calcaire	< 7 % 7 à 12 %	33,94	Épandage en conditions météo favorables avec enfouissement

188,70

Exploitant : SCEA DES INDIS
M. FLAMBERT
Adresse : Chemin Coulommier
51600 SAINT SOUplet SUR PY

Saint Souplet-sur-Py	5	YD 6, 7, 9,10,12 à 15	Lallehue	Pentes	Argilo-calcaire	7 à 12 %	96,33	Épandage en conditions météo favorables avec enfouissement immédiat.
	6	YE 3,6,17 à 20	La côte aux levrauts	/	Argilo-calcaire	< 7 %	47,53	/
	1	YR 4 et 5	Les Indis	Pentes	Argilo-calcaire	7 à 12 %	59,58	Épandage en conditions météo favorables avec enfouissement immédiat.

203,44

Total plan épandage	392,13
---------------------	--------

